

FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉOLUTION RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Modifié par le Conseil de surveillance le 21 mai 2024 et homologué par arrêté du 7 novembre 2024

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de résolution (FGDR) a été institué par la loi n° 99-235 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière. Sa dénomination actuelle et l'extension de sa mission résultent de la loi n°2013- 672 du 26 juillet 2013 relative à la séparation et la régulation des activités bancaires. Son organisation et son fonctionnement ont été modifiés par l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015. Les dispositions législatives qui lui sont applicables ont été codifiées aux articles L. 312-4 à L. 312-18, L. 313- 50 à L. 313-51, L. 322-1 à L. 322-10 du code monétaire et financier. Elles ont été complétées par l'article 92 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, par les arrêtés du 27 octobre 2015 pris en application de l'article L. 312-16, relatifs (a) à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, (b) aux ressources du FGDR, (c) à l'information des déposants, (d) pris pour l'application du 4° de l'article L. 312- 16, (e) pris pour l'application du 6° de l'article L. 312-16, ainsi que par l'arrêté du 16 mars 2016 relatif au conseil de surveillance. Ces textes législatifs et réglementaires régissent les missions, l'organisation, la gouvernance et le financement du FGDR. Le présent règlement intérieur complète les dispositions précitées ; il a été établi en application de l'article L. 312-10 du même code par le conseil de surveillance.

Section 1 : Le conseil de surveillance

Article 1 : Le président du conseil de surveillance

I- Le président du conseil de surveillance est élu en son sein par le conseil lors de la première réunion qui suit son renouvellement. La durée du mandat du président est égale à celle de son mandat de membre du conseil de surveillance. En cas de vacance de la présidence, quelle qu'en soit la cause, le conseil de surveillance élit un nouveau président dès la séance qui suit. Le conseil de surveillance élit un vice-président dans les mêmes conditions.

II – Le président du conseil de surveillance convoque le conseil de surveillance, de sa propre initiative ou à la demande des deux tiers des membres qui le composent. La convocation peut se faire par tout moyen. Le président du conseil de surveillance fixe l'ordre du jour des réunions du conseil. L'ordre du jour est joint à la convocation. Le président du conseil de surveillance préside les réunions du conseil, dirige les débats et assure le bon déroulement des réunions.

III – En cas d'empêchement du président, ses pouvoirs sont exercés par le vice-président.

Article 2 : Le censeur

Le censeur participe aux réunions du conseil de surveillance sans voix délibérative. Sous cette réserve, il reçoit les mêmes informations et est soumis aux mêmes obligations que les membres du conseil de surveillance.

Article 3 : Nombre des voix détenues par les membres du conseil de surveillance

I – Chaque membre du conseil de surveillance dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa contribution financière totale au FGDR. Cette contribution est calculée au niveau du groupe consolidé ; pour les membres élus en application du II de l'article L. 312-10 du code monétaire et financier, elle inclut également les contributions des adhérents qui ont élu chacun d'eux. En cas de représentation, les voix du mandant s'ajoutent à celle du mandataire. Pour l'application de l'alinéa précédent, le

nombre des voix dont disposent les membres du conseil de surveillance en son sein est calculé sur la même base que pour leur désignation ou leur élection conformément à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 pris pour l'application du 7° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier et relatif au conseil de surveillance du Fonds de garantie des dépôts et de résolution. Les membres de droit disposent du nombre des voix de leur groupe. Les membres élus disposent du nombre des voix qui se sont portées sur leur nom. En outre, les voix des électeurs qui ne se sont pas portés sur le nom de l'un des membres élus sont réparties entre ceux-ci au prorata du nombre des voix que chacun d'eux a reçues. Ce prorata vaut pour toute la durée du mandat. Le nombre des voix détenues par les membres du conseil de surveillance désignés en application de l'article 4 ou élus en application de l'article 5 de l'arrêté précité est mis à jour chaque année sur les bases résultant des données arrêtées à la clôture de l'exercice précédent comme il est dit au paragraphe III de l'article 3 du même arrêté. Les voix des autres adhérents après mise à jour sont réparties entre les membres élus au prorata du nombre de voix que chacun d'eux a reçues au moment de son élection. Le nombre des voix détenues par chaque membre du conseil est notifié par le président du directoire à chacun d'eux au plus tard avec la convocation à la première réunion du conseil qui suit, soit le renouvellement du conseil, soit, après mise à jour, le début de l'exercice. Il est communiqué à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, et publié chaque année dans le rapport annuel du Fonds ainsi que par mise en ligne sur son site internet.

II – Le nombre de voix que détient chaque membre du conseil de surveillance après son renouvellement ou après la mise à jour reste valable pour toute l'année. Il s'applique à toutes les délibérations du conseil de surveillance autres que celles mentionnées au 3° alinéa de l'article L. 312-11 du code monétaire et financier.

III – En cas de remplacement d'un membre du conseil de surveillance conformément à l'article 7 de l'arrêté précité du 16 mars 2016, s'il y a lieu, le nombre de voix et la répartition des voix résultant du présent article sont ajustés en conséquence de l'application de cet article 7 dès l'entrée en fonction du nouveau membre du conseil de surveillance. Cet ajustement est valable pour le reste de l'année.

Article 4 : Installation du conseil de surveillance à l'issue de son renouvellement

À l'issue de son renouvellement, le conseil de surveillance est convoqué par le Directoire dans les plus brefs délais pour son installation. Lors de cette première réunion, le conseil de surveillance élit son président et son vice-président qui entrent immédiatement en fonction. L'élection se fait à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Article 5 : Les réunions du conseil de surveillance

I – Le conseil de surveillance est réuni au moins quatre fois par an. Les réunions se tiennent au lieu figurant sur la convocation ; à défaut elles se tiennent au siège social. Sauf pour les réunions au cours desquelles les comptes sont arrêtés, en cas d'urgence ou si le quorum risque de ne pas être atteint, une réunion peut se tenir sous forme de conférence téléphonique ou de visio-conférence, le cas échéant pour certains membres seulement, à condition que : - Tous les participants puissent être identifiés sans ambiguïté ; - Chaque participant puisse s'exprimer et entendre les autres de façon claire et distincte ; - Les votes puissent être enregistrés de façon non contestable. Pour délibérer valablement, la majorité des membres composant le conseil de surveillance doit être présente. À défaut, sur deuxième convocation adressée par le président, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des présents. En cas d'absence, un membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre du conseil peut détenir le mandat d'un seul autre membre. Il est tenu un registre des présences signé par chacun des membres présents, et un procès-verbal des réunions signé par le président et un autre membre du conseil après approbation par celui-ci.

II – Les délibérations du conseil de surveillance sont adoptées à la majorité simple des voix calculées conformément à l'article 3. Par exception à l'article 3 et conformément au 3° alinéa de l'article L. 312-11 du code monétaire et financier, sont adoptées à la majorité des membres présents et représentés les délibérations prises en application des troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 312-10 du même code relatives d'une part à la fixation du montant ou du taux des contributions, d'autre part à la répartition des contributions selon leur nature, y compris la part des engagements de paiement et leur appel, enfin aux avis à émettre sur les modalités de calcul des contributions par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et, le cas échéant, l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les délibérations prises en application du 5° alinéa du I de l'article L. 312-7 du même code relatives au remboursement des certificats d'associé. Le conseil peut voter à bulletin secret lorsque la règle de majorité est celle de l'alinéa précédent. Le vote à bulletins secrets est décidé par le président, ou à la demande de la majorité des membres présents.

III – Le conseil de surveillance est assisté par un comité d'audit chargé d'examiner les comptes annuels avant leur approbation, le budget avant son approbation, le rapport de contrôle interne avant sa présentation, et la gestion financière du FGDR. Le conseil peut créer en son sein tout autre comité consultatif chargé de l'assister et de préparer les délibérations qui lui sont soumises. Le conseil fixe la composition des comités consultatifs parmi ses membres et en désigne le président. Les présidents des comités font rapport de leurs travaux au conseil. Sauf disposition contraire dans la délibération qui les a créés, les comités peuvent entendre toute personne dont l'audition leur paraît utile.

IV – Le directoire assiste à toutes les réunions du conseil de surveillance et des comités. Il fait rapport de ses activités à chaque réunion du conseil. Les commissaires aux comptes assistent aux réunions du conseil de surveillance au cours desquelles les comptes annuels sont approuvés et le rapport de contrôle interne est présenté ; ils font rapport de leurs diligences relatives à ces affaires. Ils assistent également aux réunions du comité d'audit qui préparent les délibérations correspondantes. Ils peuvent également demander à être entendus à toute autre réunion du conseil ou du comité d'audit en exposant au président le motif de leur demande. Le président du conseil de surveillance peut inviter à une réunion du conseil toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le conseil de surveillance désigne un secrétaire en son sein ou parmi le personnel du FGDR. Celui-ci est chargé de tenir le registre de présence et de préparer les procès-verbaux des réunions. Les procès-verbaux sont portés sur un registre et signés par le président de séance et par un membre du conseil après leur approbation.

Article 6 : Les pouvoirs du conseil de surveillance

En application des dispositions précitées du code monétaire et financier et des arrêtés pris pour son application, le conseil de surveillance :

- Élabore le règlement intérieur que son président transmet ensuite au ministre chargé de l'économie pour homologation ;
- Nomme et révoque les membres du directoire ;
- Confère à l'un des membres du directoire la qualité de président et la lui retire, sans préjudice des dispositions du II de l'article 7 ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Autorise les conventions à conclure par le FGDR et intéressant un membre du directoire ou du conseil de surveillance ;

- Autorise les acquisitions et les cessions d'immeuble, de participation et de fonds de commerce ; - Autorise la constitution de sûreté et l'octroi de caution, aval et garantie ;
- Émet un avis sur les modalités de calcul des contributions à arrêter par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et, le cas échéant, l'Autorité des marchés financiers;
- Fixe le taux ou le montant des contributions appelées auprès des adhérents, ainsi que la répartition des contributions selon leur nature (y compris la part des engagements de paiement) après avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et, le cas échéant, de l'Autorité des marchés financiers ;
- Décide du remboursement des certificats d'associé en cas de retrait de l'agrément d'un adhérent ou de variation de l'assiette de sa cotisation ;
- Fixe la rémunération des certificats d'associé ;
- Fixe les conditions de rémunération des certificats d'association ;
- Approuve les comptes annuels du FGDR ;
- Fixe le montant des jetons de présence alloués aux membres du conseil de surveillance ;
- Assure le contrôle permanent de la gestion du FGDR par le directoire.

Le conseil de surveillance délibère également pour :

- Fixer le lieu du siège social ;
- Approuver le budget annuel ;
- Fixer le cadre de gestion de la trésorerie conformément à l'article 7 ci-après ;
- Décider d'engager une intervention préventive.

À l'exception de la nomination des membres du directoire et de celle du président du directoire qui sont proposées par le président du conseil de surveillance, le conseil délibère sur les propositions ou les rapports qui lui sont présentés par le directoire, le cas échéant accompagnés des avis requis exprimés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et, le cas échéant, de l'Autorité des marchés financiers.

Section 2 : Le directoire

Article 7 : La nomination des membres du directoire

I – Les membres du directoire sont nommés et révoqués par le conseil de surveillance ; la durée de leur mandat est fixée par le conseil de surveillance et ne peut dépasser quatre ans ; leur mandat est renouvelable. Pour la nomination des membres du directoire, les trois-quarts des voix doivent être présentes ou représentées. Les membres du directoire peuvent avoir la qualité de salarié du FGDR et détenir un contrat de travail signé par le président du conseil de surveillance. Dans ce cas, le contrat se cumule avec le mandat social. Comme il est dit à l'article L. 312-12 du code monétaire et financier, les membres du directoire ne peuvent détenir des fonctions au sein d'un adhérent ni en recevoir de rémunération.

II – Le conseil confère, et retire, à l'un des membres du directoire la qualité de président dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au I ci-dessus. La nomination du

président du directoire est soumise par le président du conseil de surveillance à l'agrément du ministre chargé de l'économie.

Article 8 : Les pouvoirs du directoire

Le directoire :

- Possède les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte du FGDR dans la limite des pouvoirs dévolus spécifiquement au conseil de surveillance ;
- Fait un rapport trimestriel au conseil de surveillance sur sa gestion ;
- Élabore et présente les délibérations soumises au conseil de surveillance ;
- Établit, arrête et soumet les comptes annuels ainsi que le rapport annuel à l'approbation du conseil de surveillance.

Le président du directoire :

- Représente le FGDR à l'égard des tiers et peut ester en justice ;
- Signe les accords, contrats et engagements de prêt, d'emprunt ou de garantie souscrits par le FGDR;
- Signe les contrats d'acquisition ou cession ;
- A la faculté de déléguer ses pouvoirs propres à un autre membre du directoire.

Section 3 : Les règles d'emploi des fonds

Article 9 : Le placement des fonds

I – Les moyens financiers disponibles du FGDR sont constitués d'espèces, de dépôts et d'actifs à faible risque pouvant être liquidés dans des délais compatibles avec les délais d'indemnisation ou de mobilisation des fonds pour une intervention selon les différents mécanismes qu'il gère. Les actifs à faible risque mentionnés au premier alinéa sont les éléments d'actif relevant de la première ou de la deuxième catégorie figurant dans le tableau 1 de l'article 336 du règlement (UE) n° 575/2013, ou ceux considérés comme pareillement sûrs et liquides par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

II – Tenant compte des dispositions du I ci-dessus et des exigences qui résultent des missions assignées par la loi au FGDR, le conseil de surveillance fixe le cadre général de la gestion des moyens financiers. Ce cadre est régi par les principes suivants :

- Primauté à la liquidité et à la protection du capital,
- Diversification des risques,
- Usage des instruments de couverture et des produits dérivés autorisé pour l'obtention des objectifs ci-dessus.

La gestion des moyens financiers est globale, étant sauve néanmoins l'individualisation comptable des ressources de chaque mécanisme.

III – Un comité consultatif sur la gestion des moyens financiers assiste le directoire de ses avis dans la mise en œuvre de ce cadre général. Il est composé d'experts, agissant indépendamment de leur institution d'appartenance, d'origines et d'expériences diversifiées, nommés par le directoire. Il élit son président qui le réunit au rythme nécessaire. Il peut se faire assister de toute personne utile. Le

directoire assiste à ses réunions. Il est rendu compte de la gestion des moyens financiers au conseil de surveillance par le directoire à l'occasion de chaque rapport trimestriel d'activité.

Article 10 : L'intervention préventive

Lorsque le FGDR est sollicité par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vue d'une intervention auprès d'un adhérent dans les conditions prévues au II de l'article L. 312-5, au IV de l'article 313-50, ou au deuxième alinéa de l'article L. 322-2 du code monétaire et financier, dans son rapport au conseil de surveillance le directoire expose :

- Les raisons pour lesquelles la situation de l'établissement concerné laisse craindre sa défaillance prochaine et la mise en œuvre d'une des garanties dont le FGDR assure la gestion ;
- Les raisons pour lesquelles le recours aux mesures de résolution prévues par le livre VI du code monétaire et financier n'est pas possible ou pas envisagé ;
- L'objectif assigné à l'intervention préventive, notamment en ce qui concerne la protection des avoirs des clients, ou la poursuite des engagements dont ils bénéficient ;
- Les mesures qui devraient accompagner cette intervention, à prendre en tant que de besoin par l'établissement concerné, par ses actionnaires ou sociétaires, ainsi que par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et, le cas échéant, par l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de leurs pouvoirs de police administrative, en vue d'assurer le succès de cette intervention ;
- Les autres soutiens dont l'établissement concerné pourrait bénéficier ;
- L'objet des financements qui seraient fournis par le FGDR et leur coût, en montrant que ce coût ne serait pas supérieur à celui de la mise en jeu des garanties gérées par le FGDR ;
- Les risques encourus et les chances de succès;
- Les modalités de refinancement ou de reconstitution des ressources du FGDR à envisager.

Le directoire joint à son rapport les conclusions des expertises qu'il a demandées et les avis qu'il a sollicités, notamment sur les mesures d'accompagnement de son intervention, auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et, le cas échéant, de l'Autorité des marchés financiers. Le conseil de surveillance délibère en urgence. La décision du conseil de surveillance est notifiée sans délai à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et, le cas échéant, à l'Autorité des marchés financiers par son président.

Section 4 : Dispositions comptables

Article 11 : La comptabilité du FGDR

Les mécanismes gérés par le FGDR font l'objet de comptes distincts en bilan et résultat au sein de la comptabilité du FGDR.

Ces comptes permettent :

- La comptabilisation des ressources, y compris les produits financiers, et des charges propres à chaque mécanisme, ainsi que la répartition des charges communes du FGDR entre les différents mécanismes;
- Au sein de chaque mécanisme, une comptabilisation distincte par intervention ;
- L'identification des prêts, emprunts et engagements hors-bilan propres à chaque mécanisme. Conformément à l'article 92 de la loi n° 2016-1918 précitée, une provision pour risque d'intervention

est constituée par mécanisme ou dispositif dans la comptabilité du FGDR. Cette provision est égale à l'excédent de l'ensemble des produits, y compris les produits résultant de la mise en œuvre du III de l'article L. 312-7 du code monétaire et financier en cas d'intervention et les récupérations consécutives à une intervention, par rapport à l'ensemble des charges de l'année, y compris les charges d'intervention. Elle alimente les réserves mentionnées au même III. Elle est reprise en cas d'intervention du fonds dans les conditions mentionnées audit III. Les règles du Plan comptable général s'appliquent au FGDR, sous réserve des conséquences qui se déduisent des deux alinéas précédents et des dispositions réglementaires spécifiques qui pourraient être adoptées par l'Autorité des normes comptables. L'exercice social correspond à l'année civile.

Article 12 : L'imputation des pertes

Lorsqu'un mécanisme géré par le FGDR enregistre une perte après comptabilisation de tous les produits et de toutes les charges, y compris les charges d'intervention, cette perte est imputée sur les ressources du mécanisme dans l'ordre et selon les modalités mentionnés au III de l'article L. 312-7 du code monétaire et financier, compte tenu des dispositions de l'article 92 de la loi n° 2016-1918 précitée relatives à la constitution et à la reprise de la provision pour risque d'intervention, jusqu'à son absorption complète. Cette imputation est opérée lors de l'arrêté des comptes de l'exercice au cours duquel la perte est apparue.

Article 13 : La mise en réserve des résultats et des récupérations

Tous les excédents après paiement de toutes les charges, y compris les rémunérations des certificats d'associé, des certificats d'association et des engagements de paiement, sont répartis entre les mécanismes gérés par le FGDR et mis en réserve conformément aux dispositions de l'article 11. Les récupérations encaissées par le FGDR sur les interventions réalisées viennent abonder directement les réserves du mécanisme qui en a supporté la charge. Conformément à l'article L. 312-9 du code monétaire et financier, les réserves du FGDR ne sont pas distribuables.

Article 14 : Le budget annuel

Le budget annuel du FGDR est préparé par le directoire et approuvé par le conseil de surveillance, sauf les dépenses et ressources relatives aux interventions qui, le cas échéant, font l'objet d'une estimation.

Article 15 : La réception des fonds

Le FGDR dispose de comptes ouverts dans les livres de la Banque de France, d'établissements de crédit agréés ou de la Caisse des Dépôts et Consignations. Les versements des adhérents sont effectués selon les indications du directoire. En cas de retard de paiement ou de paiement partiel, conformément à l'article L. 312-8 du code monétaire et financier, l'établissement concerné est redevable d'une astreinte journalière sur l'encours non réglé. Celle-ci est déterminée par le calcul quotidien d'intérêts sur le montant dû selon le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement, tel qu'il est publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, en vigueur le premier jour civil du mois de l'échéance, majoré de 8 points de pourcentage, à compter de la date à laquelle le montant était exigible. Le montant de cette astreinte ne peut pas être inférieur à 50 €.

Article 16 : Les commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes du FGDR est exercé par deux commissaires aux comptes titulaires nommés par le conseil de surveillance pour un mandat de six exercices, auxquels sont adjoints, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants. Les mandats sont renouvelables. Les

commissaires aux comptes exercent leur mandat dans les conditions et selon les modalités définies au titre II du livre VIII du code de commerce, sous réserve des adaptations requises par la nature propre du FGDR ainsi que des dispositions qui lui sont applicables en vertu du code monétaire et financier et du présent règlement intérieur. En particulier, leurs rapports doivent être présentés au conseil de surveillance pour l'approbation des comptes.

Section 5 : Dispositions diverses

Article 17 : Les règles déontologiques applicables aux membres du conseil de surveillance et au directoire

I – Les membres du conseil de surveillance et les membres du directoire du FGDR sont soumis à l'obligation de confidentialité prévue par l'article L. 312-15 du code monétaire et financier pour toute information et tout document reçus ou détenus à l'occasion de l'exercice de leur mandat ou fonction.

II – Les membres du conseil de surveillance et les membres du directoire du FGDR ont l'obligation d'informer le président du conseil de surveillance et le président du directoire de la survenance de toute situation susceptible de les placer en conflit d'intérêt au regard des missions et du fonctionnement du FGDR. Dans le cas où une délibération proposée au conseil de surveillance serait susceptible de placer un membre du conseil en conflit d'intérêt, celui-ci a le devoir de s'excuser sans pouvoir donner mandat.

III – Les informations dont dispose le FGDR et qui sont relatives à un adhérent ne peuvent être communiquées qu'à cet adhérent. Les informations dont dispose le FGDR et qui sont relatives à un groupe de consolidation tel qu'il résulte des fichiers reçus de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ne peuvent être communiquées qu'à l'adhérent qui est à la tête de ce groupe. Les restrictions posées à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Par exception, les informations concernant un adhérent ou un groupe sont communiquées par le directoire au conseil de surveillance, dans les conditions et suivant les modalités décrites ci-après, lorsque l'ACPR fait savoir au FGDR qu'il se trouve susceptible de devoir intervenir à terme rapproché sur cet adhérent ou ce groupe. Cette communication peut dans un premier temps être limitée au président du conseil de surveillance, au président du comité d'audit ou bien aux autres personnes mandatées à cette fin aux termes de l'article 6.

Le moment auquel la communication est opérée et celui auquel le nom de l'adhérent ou du groupe peut être communiqué aux membres du conseil de surveillance ou aux membres mandatés par lui, sont déterminés au cas par cas et transmis par tout moyen écrit par le Secrétaire Général de l'ACPR au directoire.

Cette communication est strictement limitée aux personnes physiques représentant les établissements siégeant au conseil de surveillance, ainsi que, à leur usage exclusif, au dirigeant effectif auquel chacune rapporte si elle n'a pas cette qualité.

Article 18 : La modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le conseil de surveillance sur proposition du directoire. Pour la validité de la délibération, les trois quarts des voix doivent être présentes ou représentées. La modification est ensuite présentée par le président du conseil de surveillance à l'homologation du ministre chargé de l'économie. Elle n'entre en vigueur qu'après cette homologation.

* *